

Professeur Bernhard Kempen, Docteur en droit, Université de Cologne

PLAINTÉ
AUPRÈS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
POUR NON-RESPECT DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Résumé

1. La plainte déposée par les demandeurs, cinq sociétés allemandes et une autrichienne qui font toutes partie d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en Allemagne, porte sur l'obligation d'affiliation imposée par la loi allemande.
2. Les demandeurs portent plainte pour violation de la liberté d'établissement (art. 49, 1^{er} alinéa AEU), de la liberté de prestation de services (art. 56, 57 AEU), de la directive sur les services (art. 14, 2^e alinéa de la Directive 2006/123/CE) et du principe de démocratie (art. 2, 1^{er} alinéa, art. 10 EU et art. 2, 1^{er} alinéa au regard du 2^e alinéa, art. 12, art. 49, 1^{er} alinéa EU).
3. L'affiliation obligatoire limite considérablement la liberté d'établissement sans aucune justification. Or la Cour de Justice Européenne, qui ne s'est pas encore prononcée sur la question spécifique des Chambres de Commerce et d'Industrie allemandes, exige que toute limitation de la liberté d'établissement soit justifiée. Il en va de même pour la liberté de prestation de services. Cependant, les missions attribuées aux Chambres de Commerce et d'Industrie ne suffisent pas à justifier l'obligation d'affiliation. En effet, elles sont trop peu spécifiques et peuvent aisément être exécutées par des particuliers compte tenu de leur nature technique et organisationnelle. La principale mission des Chambres de Commerce et d'Industrie, qui consiste à représenter l'ensemble des intérêts de leurs membres, est non seulement trop peu spécifique, mais, dans le contexte du régime démocratique qui est le nôtre, elle apparaît également comme totalement surannée. Les avis d'experts rendus par les Chambres de Commerce et d'Industrie et leur participation aux programmes de formation financés par l'État ne sauraient justifier l'obligation d'affiliation.
4. La directive relative aux services est quant à elle l'objet d'une violation dans la mesure où le droit allemand prévoit également l'obligation d'affiliation de prestataires de services qui sont déjà inscrits auprès d'un organisme comparable dans un autre État membre, par exemple en Autriche. Or, la directive sur les services interdit formellement la double inscription (art. 14, 2^e alinéa de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (Directive sur les services)).
5. Le principe de démocratie de l'Union européenne est violé car, à travers les Chambres de Commerce et d'Industrie, l'Allemagne soutient des organismes officiels qui échappent pour ainsi dire à tout contrôle de l'État, contrôle qui est pourtant légitime d'un point de vue démocratique. De surcroît, la structure interne des Chambres de Commerce et d'Industrie ne satisfait pas aux exigences minimales de démocratie. En effet, le droit de voter par groupes distincts lors des élections de l'Assemblée Générale des Chambres de Commerce et d'Industrie enfreint le principe élémentaire d'égalité du scrutin.